

Cette Notice **s'applique pour la première fois pour déterminer les prestations en nature faites en 2007 (année de calcul)**; elle remplace la Notice N2/2001 déterminante pour les salaires en nature de 2001 à 2006.

# Notice

## sur l'estimation de la pension et du logement des salariés

La pension et le logement doivent être estimés en principe au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs dans les mêmes circonstances (valeur marchande). Dès 2007 et jusqu'à nouvel avis, il y a lieu d'appliquer en général les taux ci-après, **par personne**:

	Adultes <sup>1</sup>			Enfants <sup>2</sup>			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.
Déjeuner	3.50	105.–	1 260.–	1.–	30.–	360.–	1.50	45.–	540.–	2.50	75.–	900.–
Dîner	10.–	300.–	3 600.–	2.50	75.–	900.–	5.–	150.–	1 800.–	7.50	225.–	2 700.–
Souper	8.–	240.–	2 880.–	2.–	60.–	720.–	4.–	120.–	1 440.–	6.–	180.–	2 160.–
<b>Pension complète</b>	<b>21.50</b>	<b>645.–</b>	<b>7 740.–</b>	<b>5.50</b>	<b>165.–</b>	<b>1 980.–</b>	<b>10.50</b>	<b>315.–</b>	<b>3 780.–</b>	<b>16.–</b>	<b>480.–</b>	<b>5 760.–</b>
Logement (chambre <sup>3</sup> )	11.50	345.–	4 140.–	3.–	90.–	1 080.–	6.–	180.–	2 160.–	9.–	270.–	3 240.–
<b>Pension complète avec logement</b>	<b>33.–</b>	<b>990.–</b>	<b>11 880.–</b>	<b>8.50</b>	<b>255.–</b>	<b>3 060.–</b>	<b>16.50</b>	<b>495.–</b>	<b>5 940.–</b>	<b>25.–</b>	<b>750.–</b>	<b>9 000.–</b>

**Habillement:** Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps et les chaussures, et qu'il se charge également de leur blanchissage et de leur entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, resp. 960 fr. par an.

**Logement:** Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, resp. le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit: 70 fr. par mois/840 fr. par an pour l'agencement de l'appartement; 60 fr. par mois/720 fr. par an pour le chauffage et l'éclairage; 10 fr. par mois/120 fr. par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement. Pour les enfants, on prendra en considération la moitié des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

<sup>1</sup> Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les restaurateurs et hôteliers; on trouve ces taux dans la Notice N1/2007, qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des contributions.

<sup>2</sup> Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque année de calcul. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

<sup>3</sup> Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.